

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 14 (1912-1913)

Heft: 12

Rubrik: Mitteilungen

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mitteilungen.

Zwei Schulausschreibungen.

Die *Oberschule Brügg* wurde wegen provisorischer Besetzung ausgeschrieben, ohne dass

dies in der Ausschreibung angemerkt ist, worauf wir Interessenten aufmerksam machen.

Die *untere Mittelklasse Attiswil* ist frei geworden wegen Rücktritt vom Lehramt. Die Schulkommission fühlt sich aber nicht bemüßigt, dies zu bemerken. Warum, weiss niemand. Es scheint dort unten schwer zu sein, in die «Geheimnisse» der Schulkommission einzudringen.

Revision des statuts de la caisse d'assurance des instituteurs bernois.

La section de Berthoud de la caisse d'assurance a nommé, après avoir entendu un excellent rapport de M. Kiener, instituteur, une commission chargée d'examiner les statuts de ladite caisse et de faire éventuellement des propositions pour une revision. Cette commission a terminé son travail. Comme la plupart des membres du B.L.V. sont aussi membres de la caisse, nous communiquons ci-dessous les résultats essentiels, afin que d'autres sections puissent exprimer leur opinion au sujet des articles à réviser.

Les paragraphes suivants devraient être revus:

§ 27. La commission propose d'élever le chiffre de la pension de 30 à 60% à 35 à 70%, vu qu'ainsi on obtient une répartition régulière, assurant aux instituteurs jouissant d'un petit traitement une légère augmentation. Cette augmentation correspond à une pension qui égale à peu près celle des employés de chemins de fer. L'Etat alloue aussi aux instituteurs retraités qui n'ont jamais payé de contributions une pension qui peut atteindre fr. 700. Par conséquent, l'augmentation proposée est justifiée.

§ 27, al. 3. L'assurance des prestations en nature sera déclarée obligatoire pour les nouveaux membres.

§ 28. Il serait désirable que les membres de la caisse eussent le droit de se faire pensionner après un certain nombre d'années, les institutrices après 25 ans et les instituteurs après 35 ans. Les employés de chemins de fer jouissent de ce droit après 25 ans de service.

§ 35, al. 1^e. Les mots «avec les intérêts» sont à biffer. Le § 27 est à modifier: A l'avenir, le paiement des pensions s'effectuera par chèque postal.

Les pensions seront taxées comme revenu de 1^{re} classe.

§ 39. Comme l'Etat est peu à peu déchargé de l'obligation de payer une pension aux instituteurs, il devrait être astreint à verser les sommes disponibles à la caisse d'assurance des instituteurs bernois. Jusqu'à ce jour, l'Etat ne verse pas un centime, mais encaisse même les fr. 130,000 de la subvention fédérale. L'année dernière, il a payé fr. 97,000 aux instituteurs retraités.

§ 42. Au cas où un membre de la caisse d'assurance vient à mourir sans laisser d'héritiers ayant droit à la pension, ledit membre doit être considéré comme membre sortant et a droit à l'indemnité de sortie réglementaire,

déduction faite des sommes qui pourraient déjà avoir été versées.

L'indemnité de sortie égale le 80% des versements effectués.

Jusqu'ici il existe une injustice frappante surtout pour les ménages formés de deux époux appartenant au corps enseignant et n'ayant pas d'enfants ou dont les enfants ont déjà atteint la 18^e année. En effet, le mari n'a droit à aucune pension si sa femme vient à décéder. Le mari peut avoir de gros frais à payer en peu de temps, frais qu'il supporte tout seul, tandis que la caisse bénéfice peut-être d'un capital de fr. 5000 à 6000. Comparée aux sociétés d'assurance qui presque toutes s'engagent à verser une certaine somme au décès, notre caisse a des statuts trop rigoureux.

Une société d'assurance paye par exemple au décès ou au plus tard après 30 ans une somme de fr. 1100 pour une prime annuelle de fr. 32 payée pendant 28 ans. Ainsi l'assuré paye dans le cas le moins favorable fr. 896. Nous voyons par là que le bénéfice d'une société d'assurance n'est pas très brillant. (D'autres sections désirent peut-être qu'on accordât une pension à l'époux survivant.)

§ 52. Les cotisations perçues doivent être placées au taux d'intérêt courant.

Le directeur ne peut être en même temps président du conseil d'administration.

§ 70. Les années d'enseignement d'avant 1904 doivent entrer en ligne de compte pour une moitié.

Les membres de la caisse d'assurance des instituteurs bernois voudront bien discuter ces points dans leurs réunions. Il serait bon que les présidents de district se réunissent pour discuter ensemble les questions importantes, afin qu'on procéde d'une manière aussi uniforme que possible.

L'état de notre caisse comparé à celui des caisses analogues au point de vue du capital et du nombre de membres est des plus satisfaisants. Aussi elle peut sans aucun danger accorder de nouveaux avantages, car la caisse est là pour les membres et non les membres pour la caisse. Il va de soi que personne ne désire une pension quelques semaines avant sa mort, aussi faut-il espérer qu'on ne répondra pas à un membre qui exprime le vœu d'être pensionné: «Mais tu vis encore!» W.

Observation de la rédaction. Les observations du § 39, ainsi que cela ressort d'un article du «Berner Schulblatt», ne visent nullement les instituteurs plus ou moins âgés. Ceci dit pour éviter des malentendus.